

Commentaire sur le texte de Julian Go,
« Théoriser le capitalisme racial : critique,
contingence et contexte »¹

Commentary on Julian Go, 'Theorizing Racial
Capitalism: Critique, Contingency & Context'

Diamond Ashiagbor*

NDLR : Diamond Ashiagbor est professeure de droit, titulaire de chaire à l'Université de Birmingham (Royaume-Uni) et spécialiste du droit du travail de l'Union européenne ; elle articule ce domaine de recherche avec une lecture postcoloniale. Le commentaire ci-dessous constitue une discussion du texte publié par le sociologue Julian Go² sur les possibilités de théorisation du concept de capitalisme racial. Les notes du texte de Go renvoient à la version anglaise du texte publié dans la revue.

COMMENTAIRE

« La race sert ainsi de construction contingente par laquelle les inégalités du capitalisme sont structurées et légitimées » (Go 2024, A1).

Comment théoriser et situer au mieux la « race » et la racialisation dans l'émergence du capitalisme et dans la relation entre droit, économie et société ? Dans quelle mesure le processus de racialisation émerge-t-il au sein des échanges économiques ? Depuis quelques années, le concept de « capitalisme racial » s'est en effet imposé comme un cadre fécond pour penser l'« articulation » entre race et capitalisme et, pour les juristes, comme un moyen de repenser les relations entre droit et économie politique. Mais l'étude des formes juridiques inhérentes à l'apparition du « capitalisme racial » fait, au sein de ces débats, souvent défaut. De plus, des débats

importants existent quant à la corrélation entre race et capitalisme – à savoir dans quelle mesure la race, la racialisation et le racisme seraient nécessairement impliqués dans le capitalisme, ou simplement, pour reprendre le terme de Julian Go, contingents. À titre d'illustration, Éric Williams considère que les origines de l'esclavage seraient de nature purement économique et non raciale (Williams 1994) ; de son côté, Cedric Robinson soutient au contraire que la race imprègne les structures sociales issues du capitalisme, de sorte que tout capitalisme est un capitalisme racial : racisme et capitalisme sont, dans cette dernière lecture, co-constitutifs (Robinson 2000).

Une dernière difficulté consiste à définir ce que l'on entend par « race ». En dépit du rejet apparent de tout racisme « scientifique », le concept conserve néanmoins ce que Stuart Hall (1997) appelle une « trace » biologique ou scientifique. Les pays ou cultures dans lesquels le discours public est dominé par l'idée selon laquelle la « race » ne se limite qu'à son acception biologique adoptent souvent une philosophie du « color-blind » ou de « neutralité raciale », qui traduit un rejet ou une réticence à utiliser la « race » comme catégorie analytique valide dans le discours social ou politique³. Une telle représentation qui peut être motivée par des sentiments antiracistes (puisque la différenciation fondée sur une différence biologique perçue ou une origine ethnique est considérée comme stigmatisante et potentiellement discriminatoire) n'est pas sans conséquences sociales. Elle conduit plusieurs États européens à adopter des politiques « aveugles

¹ Traduction : Lionel Zevounou. Le texte original en anglais est disponible sur le site de marronnages.org.

² J. Go, « Theorizing racial capitalism : Critique, contingency & Context », *Marronnages*, vol. 3, n° 1, 2024, p. A1-A21.

* Diamond Ashiagbor, Professeure de droit, 125th Anniversary Chair, Birmingham Law School.

³ On peut se référer à titre d'exemple, à la réticence entretenue par des pays comme la France ou la Belgique à recourir aux statistiques ethniques ou faire usage du mot « race » (Simon, 2012).

à la race», c'est-à-dire rejetant, voire criminalisant la collecte de données statistiques fondées sur l'origine ethnique⁴. En conséquence, lorsqu'il est question de droit, le racisme – par exemple dans la sphère économique – est généralement appréhendé, à la fois empiriquement et conceptuellement, comme une simple « discrimination » ou un préjudice individuel. Le racisme est perçu comme un préjudice personnel (un préjugé), plutôt que comme une pratique systématique ancrée dans les structures et institutions de la société (Knox 2023).

À rebours d'une telle approche, le concept de « capitalisme racial » permet d'apporter un éclairage significatif sur les inégalités raciales structurelles qui composent la sphère économique. Le concept suppose de dépasser l'analyse centrée sur la discrimination individuelle pour s'attacher aux manières dont la race est constitutive de l'économie de marché – ou articulée d'une autre manière au capitalisme. Pour ce faire, en s'appuyant sur des apports marxistes autant que sur la pensée critique de la race, il est nécessaire de penser la « racialisation », c'est-à-dire les processus sociaux de production de la race. Cela implique de se concentrer sur les exclusions historiques et sur la manière dont les causes historiques du racisme continuent de structurer le capitalisme contemporain. La race a été décrite comme un « régime » (Robinson 2012) et comme une « technologie de la gouvernance économique mondiale » (Thomas 2021). Une question essentielle pour de nombreux juristes qui s'y intéressent est d'identifier les formes juridiques qui participent à instituer les processus de racialisation au sein de rapports marchands, en particulier dans le domaine de la réglementation du travail (Ashiagbor 2021).

4 En dépit d'un cadre juridique formellement avancé régissant la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans les 27 États membres de l'UE par le biais de la directive relative à l'égalité raciale et de la directive relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi (directive dite « race » 2000/43 adoptée le 29 juin 2000), la Commission européenne note qu'il existe : « (...) un manque constant de collecte de données comparables et régulières sur l'égalité et la non-discrimination, ce qui limite le contrôle efficace de l'application de ces instruments juridiques et politiques. Ces obstacles incluent les problèmes liés à l'établissement d'une méthodologie commune, certains États membres collectant ces données tandis que d'autres évitent sciemment cette approche » : https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/policies/justice-and-fundamental-rights/combating-discrimination/equality-data-collection_en (consulté le 6 juillet 2025) ; European Commission, Directorate-General for Justice and Consumers, EU High Level Group on Non-discrimination, Equality and Diversity, Subgroup on Equality Data, Guidance note on the collection and use of equality data based on racial or ethnic origin', 21 September 2021, Luxembourg : Publications Office of the European Union, 2021. Racial Equality Directive : Council Directive 2000/43/EC of 29 June 2000 implementing the principle of equal treatment between persons irrespective of racial or ethnic origin OJ L 180, 19-7-2000, p. 22-26.

Dans sa contribution pour la revue, Julian Go propose une cartographie conceptuelle et une taxonomie extrêmement précieuse d'une littérature disparate prenant pour objet de discussion le capitalisme racial. Dans la première partie de son article, plutôt que de chercher à élaborer une nouvelle théorie englobante, Go se donne pour tâche – fort nécessaire – de synthétiser ce qu'il appelle la « variété des relations économiques et des formes de différence engendrées par le capitalisme » (Go 2024, A2). Un aspect remarquable de son texte est précisément de rendre compte de l'hétérogénéité de cette littérature. C'est une telle hétérogénéité qui fournit à Go les outils pour répondre aux critiques adressées au capitalisme racial en tant que catégorie analytique homogène. Au nombre de ces critiques : l'idée selon laquelle le « capitalisme racial » ne serait pas généralisable à des contextes ou des pays où l'émergence du capitalisme ne s'est pas fondée sur des inégalités raciales ; que le concept serait américano-centré ; que d'autres axes de différenciation sociale, comme le genre, y seraient insuffisamment pris en compte ; ou encore que la nature précise de l'« articulation » entre race et capitalisme ne serait pas théorisée (Go 2024).

Il y a sans doute une part de vérité dans la critique adressée aux usages américano-centrés du concept de capitalisme racial (Go 2024, A3). Mais, comme le montre clairement Go, la plupart des analyses du capitalisme racial s'efforcent de prendre en compte la nature globale du capitalisme. En effet, le texte de Paret et Levenson intitulé « Two Racial Capitalisms : Marxism, Domination, and Resistance in Cedric Robinson and Stuart Hall » (Paret & Levenson 2024) commence par rappeler que ces deux auteurs [Hall et Robinson] ont respectivement ancré leurs analyses dans les débats intellectuels autour de l'avenir du « capitalisme d'apartheid ». En revanche, Hall et Robinson divergent sur la question de savoir dans quelle mesure le capitalisme serait (ou pas) nécessairement racial, voire lié à des racismes historiquement situés. Toutefois, comme le souligne Go, les travaux plus récents sur le capitalisme racial ne se limitent plus à l'étude du concept dans un espace géographique comme l'Afrique du Sud, mais dans une compréhension plus générale du capitalisme comme système transnational et transrégional. Ainsi, désigner, comme le fait Loïc Wacquant (Wacquant 2023 b), la Corée du Sud comme un contre-modèle de capitalisme racial revient à ignorer les interdépendances au sein du capitalisme transnational. Comme le note Go : « En mettant en évidence la racialisation du marché, la théorie du capitalisme racial fait donc ce que ses détracteurs disent qu'elle ne fait pas : spécifier

le lien précis entre l'inégalité raciale et l'accumulation de capital » (Go 2024, Ag).

L'une des contributions les plus importantes et utiles de Go est d'ancrer son analyse dans la reconnaissance des « variantes de capitalisme racial ». Autrement dit, il n'existe pas une seule méthode, un seul mode ou un seul modèle par lequel le capitalisme se racialise dans les différentes économies. De manière similaire, Paret et Levenson (Paret & Levenson 2024) contestent aussi l'idée qu'il existerait une seule et unique grille de lecture ou lentille du capitalisme racial. Comme cela a déjà été mentionné, ils mettent l'accent sur les approches différentes de Cedric Robinson et de Stuart Hall : le premier affirmant que tout capitalisme est racial, et le second rejetant l'idée que le racisme puisse être transhistorique, insistant au contraire sur son ancrage dans des contextes historiques spécifiques.

Aborder, comme le propose Go, le capitalisme racial au prisme de ses variantes s'avère particulièrement fécond, en ce qu'il permet de concilier les différentes affirmations parfois contradictoires associées à ce concept large. Un point qui m'intéresse particulièrement, et que l'essai de Go aide à clarifier, est celui de la tension selon laquelle le concept de capitalisme racial serait à la fois trop vague et englobant. En d'autres mots, le concept serait étroitement arrimé à l'histoire de l'esclavage, du capitalisme transatlantique et de l'expérience états-unienne du racisme. Une manière de répondre à la critique de Wacquant (2023 a) – selon laquelle l'usage généralisé du concept de capitalisme racial reviendrait à en gommer les variations historiques – est justement de prendre au sérieux le capitalisme racial dans ses différentes variantes telles que proposées par Go, en se fondant sur l'analogie des variantes du colonialisme. Bhabra et Holmwood (2023) mobilisent en effet la pluralité des formes de colonialisme afin d'expliquer l'interconnexion entre les économies racialisées et celles qui, à première vue, pourraient sembler « non raciales » ; leur idée centrale est que « le capitalisme moderne naît et se développe au sein des structures globales du colonialisme européen ».

Pour en revenir à une question clé pour les juristes – à savoir en quoi l'usage du concept de capitalisme racial comme grille de lecture du droit et de l'économie politique serait d'une quelconque utilité – se pose alors la question suivante : comment et où la race intervient-elle dans les formes juridiques par lesquelles les marchés sont gouvernés ?

Un exemple particulièrement éclairant du rôle de la race dans les relations entre droit et économie politique se trouve dans l'émergence de l'institution juridique du contrat de travail au cours de la révolution industrielle. La relation d'emploi standard fournit un mode historiquement spécifique de formalisation des relations sociales et économiques de travail dans l'économie de marché (Ashiagbor 2021, 508). Toutefois, ces relations économiques ne peuvent être appréhendées par le discours juridique que lorsqu'elles prennent la forme de relations juridiques entre sujets de droit – en l'occurrence, le contrat de travail régissant une relation bilatérale entre un travailleur et un employeur. Le discours juridique est trop abstrait pour appréhender ou traiter d'enjeux structurels faisant écho à des inégalités sociales ; comme l'explique en ce sens Zoe Adams, le discours juridique « ne peut “voir” les relations sociales que comme des relations interpersonnelles entre des sujets formellement égaux » (Adams 2021, 445).

Comprendre comment et où la race intervient dans la forme juridique régissant les marchés (et en particulier le marché du travail) trouve un éclairage utile si l'on se réfère aux rapports de genre dans des contextes similaires. Le genre est en effet constitutif du marché du travail, notamment à travers le rôle central de la reproduction sociale genrée (travail de *care*, travail domestique) qui rend possible le travail productif sur le marché. Le genre est également constitutif du contrat de travail : l'industrialisation a « fragmenté le travail familial en différentes catégories, dont seules certaines étaient considérées comme productives et dignes d'une rémunération » (Fredman et Fudge 2016, 232). La catégorie juridique du contrat ne reconnaissait, comme « productif », que le travail effectué principalement par des hommes. La recherche féministe a montré comment cette institution juridique qu'est la relation d'emploi standard a contribué à ancrer la division sexuelle du travail et à déterminer la manière dont le travail des femmes est valorisé et réglementé (Fredman et Fudge 2016).

Il en va de même du rôle de la race et du colonialisme dans la constitution du marché du travail – et dans la constitution (tout en restant invisible) de la forme juridique de la relation d'emploi standard. Comme l'écrit Maria Mies (Mies 2014). La reproduction globale du capital a été rendue possible par le travail des personnes racialisées – esclaves, travailleurs sous contrat ou engagés, paysans dans les colonies – en dehors du territoire national. Le travail ou la force de travail accumulée par le biais du colonialisme et de la traite esclavagiste a rendu possible un mode

de production qui n'aurait pas pu être accompli uniquement à l'intérieur de l'Europe (Federici 2004, 103). Les pratiques socio-économiques comme l'emploi rémunéré ou la relation salariale ne reçoivent qu'une reconnaissance partielle dans le système juridique. Les structures plus larges dans lesquelles s'inscrit la relation d'emploi bilatérale – comme le travail non rémunéré de reproduction sociale ou l'extraction coloniale qui rend possible le travail salarié – restent invisibles du point de vue de la forme juridique ou du contrat de travail (Ashiagbor 2021). L'extractivisme colonial et le mode de production qu'il a rendu possible ont pourtant constitué les conditions nécessaires à l'émergence de l'institution juridique du contrat de travail dans les économies en voie d'industrialisation. Comme je l'ai soutenu ailleurs, l'émergence des formes contemporaines de contrats de travail doit beaucoup aux expérimentations menées dans les colonies avec des formes juridiques post-esclavagistes telles que l'engagisme (*indenture*) ou l'apprentissage (Ashiagbor 2025).

La race continue de jouer un rôle central dans les formes juridiques par lesquelles les marchés du travail sont réglementés. Même après la Seconde Guerre mondiale, les anciens sujets indigènes se sont vu accorder un accès au travail dans les anciennes métropoles. En dépit du fait que la construction de l'État-providence d'après-guerre, dans de nombreux pays européens, se soit réclamé de l'universalité des droits sociaux, force est de reconnaître en pratique qu'une telle promesse n'a pu être réalisée à l'égard des anciens sujets colonisés (Ashiagbor, Zevounou, 2025).

Les travailleurs issus des anciennes colonies – désormais immigrés – ont été soumis à des formes d'emploi non standards, souvent précaires (par exemple, les contrats précaires ou les contrats dits « zéro heure »), ou à des formes contractuelles temporaires (contrats à durée déterminée, travail saisonnier), ou encore à des situations d'intermédiation (travail en agence ou services à la personne), voire à des formes d'emploi se déroulant dans la « sphère domestique »⁵. Comme évoqué, les catégories juridiques peinent à appréhender les relations de travail en dehors de la relation juridique standard liant deux sujets. Cela signifie que lorsque les relations sociales ou économiques entre capital et travail – telles que la dépendance économique, la subordination ou le contrôle – prennent une forme non standard (par exemple,

dans une relation triangulaire médiée par un tiers), la relation de travail socio-économique échappe à la relation d'emploi standard et donc au champ du contrat de travail, excluant de fait de nombreux travailleurs racialisés de la protection offerte par le droit du travail.

Pour revenir à Go, et à ce que cette racialisation implique pour le capitalisme : là où il affirme un cadre théorique fort – et ne se limite pas à une synthèse ou à une taxonomie des variantes du capitalisme racial – c'est dans la manière dont il propose de penser l'articulation précise entre race et capitalisme. Selon sa lecture, racialisation et capitalisme sont co-constitutifs, mais cette relation relève davantage de la contingence historique que de la nécessité logique – parce que cette co-constitution varie selon les contextes. Go rejette l'approche universaliste du capitalisme racial au profit d'une approche « contextuelle et contingente ». Autrement dit, pour Go, le capitalisme n'est pas intrinsèquement raciste.

La différence entre et du capitalisme racialisé est longuement exposée dans un essai antérieur de Go, publié en 2021 :

« La nécessité logique signifie qu'un phénomène est inhérent à une théorie : il découle directement d'un ensemble de propositions logiques. Les choses sont ce qu'elles sont parce qu'il n'y a pas d'alternative logique. Elles ne pourraient pas être autrement. La nécessité contingente, elle, renvoie à un phénomène qui découle de conditions historiques ou sociales spécifiques. Les choses sont ce qu'elles sont à cause de l'histoire, et avec d'autres circonstances historiques, elles pourraient être différentes » (Go 2021, 45).

Dans l'analyse de Go, une théorie universaliste du capitalisme racial, qui postulerait la nécessité logique de la racialisation dans le capitalisme, n'est pas tenable. Le capitalisme peut nécessiter une forme de différenciation sociale, « mais il existe bien d'autres formes de différences sociales que la race » (Go 2024, A18, note n° 10). Go se rapproche ainsi davantage de Stuart Hall que de Cedric Robinson, en rejetant l'idée que le capitalisme serait inévitablement raciste – il soutient plutôt qu'il est traversé par des racismes historiquement et contextuellement situés.

Cela dit, Go (Go 2024, A6) reconnaît l'importance du colonialisme et de l'esclavage dans l'émergence du capitalisme : il admet que « l'accumulation primitive, l'appropriation coloniale et l'esclavage ont été déterminants dans la formation initiale du capitalisme, et que ces processus étaient racialisés ». Cependant, je pousserais l'analyse plus loin – à l'instar de Bhabra et Holmwood – en affirmant le caractère central,

5 Trades Union Congress (TUC), August 2023 : <https://www.tuc.org.uk/research-analysis/reports/insecure-work-2023> (consulté le 9 juillet 2025).

et non accessoire, de l'esclavage et du colonialisme dans le capitalisme ; et surtout, en soulignant que ces faits historiques sont nécessairement racialisés. L'intuition fondamentale au soutien de cette hypothèse est la suivante : « les processus coloniaux produisent et mobilisent la différence raciale ». L'argument que développent Bhabra et Holmwood est que le colonialisme est central, et non contingent, dans la genèse du capitalisme. Le problème est que les héritages de ce colonialisme ne sont pas toujours visibles. Mais comme le soulignent ces deux derniers auteurs :

« Le colonialisme organisé par l'État a facilité le développement de ce qui est autrement perçu comme le capitalisme industriel mondial, émanant des activités des métropoles. Comme le soutiennent Patnaik et Patnaik, même les pays sans colonies ont bénéficié de la ponction coloniale » (Bhabra, Holmwood, 2023, 170).

Contrairement aux pays de colonisation de peuplement comme les États-Unis, des pays comme la France ou le Royaume-Uni ont « externalisé » leur passé colonial, qui se situe en dehors de leurs frontières nationales actuelles – à l'exception notable et significative de la migration (notamment de travail) en provenance des anciennes colonies. Cela signifie souvent que la contribution de l'économie impériale au développement capitaliste, ainsi que l'héritage de l'économie de plantation sur les formes actuelles du travail et sur les hiérarchies raciales contemporaines, ont été largement occultés.

Tout en défendant la littérature sur le capitalisme racial contre les « rejets hâtifs », l'intervention de Go place néanmoins la race dans une relation plus faible – contingente – au capitalisme, par opposition à l'affirmation plus universaliste selon laquelle le capitalisme serait intrinsèquement racial. Cette approche contribue, à mon sens, à minimiser le rôle du colonialisme – ce que l'on pourrait appeler le « capitalisme colonial » – qui est inévitablement structuré sur la base de la race.

RÉFÉRENCES

- Ashiagbor, Diamond. 2025. « Race, legal form and the labour contract ». *Current Legal Problems*, à paraître.
- . 2025. « Rethinking EU Social and Labour Law through Racial Capitalism ». Dans *Colonialism and EU Legal Order*. Sous la direction de Hanna Eklund. Cambridge : Cambridge University Press.
- . 2021. « Race and Colonialism in Construction of Labour Markets and Precarity ». *Industrial Law Journal* 50 (4) : 506–531.
- Bhabra, Gurinder K., et John Holmwood. 2023. « The Trap of “Capitalism”, Racial or Otherwise ». *European Journal of Sociology* 64 (2) : 163–172.
- Go, Julian. 2024. « Theorizing Racial Capitalism : Critique, Contingency & Context ». *Marronnages : les questions raciales au crible des sciences sociales* 3 (1) : A1–A23.
- Federici Silvia. 2004. *Caliban and the Witch : Women, the Body and Primitive Accumulation*. New York : Autonomedia.
- Fredman, Sandra et Judy Fudge. 2016. « The Contract of Employment and Gendered Work ». Dans *The Contract of Employment*. Sous la direction de Mark Freedland. Oxford : Oxford University Press.
- Knox, Rob. 2023. « International Law, Race, and Capitalism : A Marxist Perspective ». *AJIL Unbound* 117 : 55–60.
- Mies, Maria. 2014. *Patriarchy and Accumulation on a World Scale : Women in the International Division of Labour*. Londres : Bloomsbury.
- Paret, Marcel, and Zachary Levenson. 2024. « Two Racial Capitalisms : Marxism, Domination, and Resistance in Cedric Robinson and Stuart Hall ». *Antipode* 56 (5) : 1802–1829.
- Thomas, Chantal. 2021. « Race as a Technology of Global Economic Governance ». *UCLA Review* 67 (6) : 1860–1896.
- Williams, Eric. 1994. *Capitalism and Slavery*. Chapel Hill : The University of North Carolina Press.
- Wacquant, Loïc. 2023a. « Racial Capitalism Decoupled : A Rejoinder and Reformulation ». *European Journal of Sociology/Archives Européennes de Sociologie* 64 (2) : 153–162.
- . 2023b. « The Trap of “Racial Capitalism” ». *European Journal of Sociology/Archives Européennes de Sociologie* 64 (2) : 153–162.
- Hall, Stuart. 2021. « Race, the Floating Signifier : What

More Is There to Say about “Race” ». Dans *Stuart Hall : Selected Writings on Race and Difference*. Sous la direction de Paul Gilroy et Ruth Wilson Gilmore. Duke : Duke University Press.

Zevounou, Lionel. 2025. « Discrimination based on Race : The Story of Moroccans SNCF Workers in France ». Dans *Colonialism and EU Legal Order*. Sous la direction de Hanna Eklund. Cambridge : Cambridge University Press.

Zoe, Adams. 2021. « Labour Law, Capitalism and the Juridical Form : Taking a Critical Approach to Questions of Labour Law Reform ». *Industrial Law Journal* 50 (3) : 434-466.